

Convention de financement 2011 – 2014

entre

La Ville de Genève,

représentée par Madame Sandrine Salerno, Conseillère administrative, (ci-après : *Ville de Genève*),

d'une part,

et

La Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (FONDETEC),

représentée par Madame Anne-Marie Gisler, Présidente du Conseil de fondation, et par Monsieur Jérôme Favoulet, Directeur (ci-après : *Fondetec*),

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Article 1 : But et cadre de la convention	4
Article 2 : Cadre du soutien financier de la Ville de Genève à la Fondetec.....	4
Article 3 : Engagements financiers de la Ville de Genève.....	4
Article 4 : Plan de paiement.....	4
Article 5 : Obligations de la Fondetec	5
Article 6 : Echange d'informations	6
Article 7 : Modification ou résiliation de la convention.....	6
Article 8 : Statuts de la Fondetec	6
Article 9 : Droit applicable et for	6
Article 10 : Entrée en vigueur	6
Annexe	8

Préambule

La Fondetec a pour but de promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, de soutenir et de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation en Ville de Genève.

Pour ce faire et entre autres activités, la Fondetec finance sous conditions le démarrage ou le développement d'entreprises, notamment lorsque celles-ci ne remplissent pas les conditions nécessaires pour avoir accès à des crédits bancaires classiques.

La Fondetec contribue ainsi à la vitalité et la diversité des activités économiques sur le territoire de la Ville de Genève.

De son côté, la Ville de Genève, désireuse de favoriser le développement d'activités économiques de proximité, ainsi que la mise en valeur de petites entreprises sur son territoire, est convaincue de l'utilité de la Fondetec et de la nécessité de pérenniser cette institution.

En janvier 1998, la Fondetec a été dotée de CHF 20 millions. La Fondetec prête actuellement entre CHF 2,5 et 3 millions par année. Sur cette base, la couverture des pertes et provisions sur dossier et les coûts de fonctionnement expliquent qu'année après année, le capital s'épuise progressivement, de telle sorte que sans une redotation en capital, la Fondetec sera contrainte de cesser ses activités.

Fort de ce constat, le Conseil administratif a proposé au Conseil municipal, selon la PR-711, de recapitaliser la Fondetec à hauteur de CHF 10'000'000.- échelonnés sur plusieurs années.

Par arrêté voté lors de la séance du 16 février 2010 et relatif à la PR-711, le Conseil municipal a accepté cette recapitalisation, en soumettant toutefois ce financement à la conclusion « d'un contrat de prestation » entre la Ville et la Fondetec destiné à permettre à la Ville de se tenir informée quant aux dépenses de cette fondation et au niveau d'adéquation entre ses activités et les missions qui lui sont fixées de par la législation applicable.

Néanmoins, par délibération du 9 mars 2011, le Conseil municipal retirait cette cautèle.

Aussi, en exécution de la décision prise par le Conseil municipal, les parties décident de réglementer l'octroi à la Fondetec du capital de CHF 10'000'000.- selon les dispositions de la convention qui suit, voulue, stipulée et rédigée par la Ville de Genève.

Article 1 : But et cadre de la convention

Par la présente convention, les parties conviennent de déterminer les modalités du financement de la Fondetec par la Ville de Genève, à savoir préciser le montant et les échéances des différents versements relatifs à sa redotation et ce, en conformité avec les deux délibérations acceptées par le Conseil municipal le 16 février 2010, relatif à la PR-711 et le 22 mars 2011, relatif à la PR-868.

Article 2 : Cadre du soutien financier de la Ville de Genève à la Fondetec

1. La Fondetec s'emploie à réaliser au mieux de ses moyens les buts qui lui sont désignés par ses statuts (PA 457.01), notamment la promotion des nouvelles entreprises créatrices d'emploi, le soutien ainsi que le développement des entreprises existantes, cela dans le respect de son règlement municipal du 27 novembre 2007 (PA-71).
2. Dans ce cadre, le soutien financier de la Fondetec par la Ville de Genève est exclusivement destiné à permettre à cette fondation de poursuivre la réalisation de ses buts.

Article 3 : Engagements financiers de la Ville de Genève

1. A titre de redotation de la Fondetec, la Ville de Genève lui octroie un montant total de CHF 10'000'000.-.
2. Les montants engagés annuellement, définis en fonction des besoins de la fondation et répartis sur l'ensemble de la durée de la présente convention, sont, en principe, les suivants :
 - 2011 : CHF 2'500'000
 - 2012 : CHF 2'500'000
 - 2013 : CHF 2'500'000
 - 2014 : CHF 2'500'000

Article 4 : Plan de paiement

1. Pour l'année 2011, le versement du montant concerné a lieu à la signature de la présente convention.

2. Pour les autres années, le versement du montant concerné est effectué en deux tranches annuelles de CHF 1'250'000 chacune, aux échéances suivantes :

- première tranche annuelle : avant le 30 juin, à réception du rapport annuel d'activité de la fondation, accompagné du compte de pertes et profits et du bilan de l'exercice précédent, du rapport de l'organe de contrôle et du budget de la fondation pour l'exercice en cours ;
- deuxième tranche : avant le 31 décembre, sous condition du vote des comptes et des rapports de la fondation par le Conseil municipal.

3. Si, durant toute la période de financement de la Fondetec, le rapport annuel n'est pas remis dans les délais impartis à l'article 4 ou qu'il est désapprouvé par le Conseil municipal trois mois avant la date d'échéance de la tranche, le versement de la tranche suivante peut être suspendu par la Ville.

4. Il en va de même si la Fondetec refuse le droit de fournir des justifications documentaires qui lui sont demandées par la Ville de Genève. Cette règle ne s'applique en aucun cas si le refus est conforme aux règles de la LIPAD.

5. Le cas d'une suspension échéant, la Ville de Genève peut annuler la suspension en tout temps. La tranche est alors due conformément aux règles ci-dessus comme si aucune suspension n'avait lieu.

Article 5 : Obligations de la Fondetec

1. Conformément à ce qui est annoncé dans ses statuts, la Fondetec s'engage à remettre chaque année, le 30 juin au plus tard, un rapport complet et détaillé à la Ville de Genève de ses états financiers et de son activité.

2. Le rapport énoncé ci-dessus comprend :

- a) un compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice précédent, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que le budget de la Fondetec pour l'exercice en cours. Les comptes doivent clairement distinguer la part allouée au budget de fonctionnement de celle réservée aux personnes physiques et morales ayant obtenu un prêt ;
- b) le procès verbal de la séance du Conseil de fondation approuvant les comptes ;
- c) un rapport d'activité.

3. Par ailleurs, la Fondetec s'engage à fournir à la Ville de Genève, sur demande, toute explication et/ou justification concernant son organisation ou ses activités.

Article 6 : Echange d'informations

1. La Ville de Genève et la Fondetec mènent un dialogue régulier durant la mise en œuvre des buts fixés à la fondation par ses statuts.
2. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai, de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Modification ou résiliation de la convention

1. Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.
2. La Ville de Genève peut résilier la convention lorsque la Fondetec viole ses obligations statutaires.
3. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois.

Article 8 : Droit applicable et for

1. Le présent accord est soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles du droit international privé en matière de détermination du droit applicable et du for.
2. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
3. À défaut d'un règlement à l'amiable et sous réserve du recours au Tribunal fédéral, les parties conviennent que les Tribunaux genevois sont exclusivement compétents pour tous les litiges relatifs à la présente convention.

Article 10 : Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour toutes les parties contractantes. Elle prend fin avec le versement de la dernière tranche du soutien financier.

Fait à Genève le 31 août 2011, en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Salerno', with a large loop at the start.

Madame Sandrine Salerno,
Conseillère administrative chargée du Département des finances et du logement

Pour la Fondetec :

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Gisler', with a large loop at the start.

Madame Anne-Marie Gisler
Présidente du Conseil de fondation

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Favoulet', with a large loop at the start.

Monsieur Jérôme Favoulet
Directeur

Adresses de contact

Ville de Genève

Département des finances et du logement
Rue de l'Hôtel de Ville 5
Case postale, 1211 Genève 3

Monsieur Philippe Krebs
Adjoint de direction
philippe.krebs@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 22 57

Fondetec

Hugo de Senger 3
1205 Genève

Monsieur Jérôme Favoulet
Directeur
j.favoulet@fondetec.ch
Tél. : 022 338 03 60

REFERENCES DE PAIEMENT

Etablissement bancaire:	POSTFINANCE
Adresse :	Nordring 8 – 3030 Berne
IBAN :	CH86 0900 0000 1717 3050 2
BIC :	POFICHBEXXX
No compte :	17-173050-2